

COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU S.I.A.G.E.P

Réunion du 22 avril 2003

Convocation du 15 avril 2003

Le Comité Syndical s'est réuni en deuxième session, le vingt deux avril deux mille trois à dix-huit heures trente, à la Maison des Communes à Belfort.

Présents :

BARRE Edmond – BEL Jean-Marie - BERNAUD Gilles – BISSON Yves - BOURQUENEZ André – BOUVROT André - BRACHIN Denis – BRACONNIER Daniel - BRESSON Bernadette – BRETON Isabelle – BRIGNON Jean-Luc - BRUCKERT Claude – BRUNGARD Marcel – CHIRON Maurice - CHOFFIN Laurent - DARCOT Nicole – DEMANGEAT Philippe - DEMUTH Robert - DEVALLAND Jean-Paul – FLAMANT Jean-François - FRACHISSE Hervé – GAIDOT Michel - HARLAY Gérard – HEILMANN Louis - HUMBERT Renée - IPPONICH Alain – KOKTEN Rébecca – KUDER Daniel - LAROCHE René – LUGANO Paul – MAGAGNA Jean-Marie - MANNE Michel – MARTIN Jean-Claude - MATHEY Jean-Claude – MORITZ Michel - MOUGEY Véronique – MULLER Pascal – MUNIER Bruno – PELTIER Marthe - PIFFER Mario - PIGNON Maurice - RAVIOLI Jacques – ROY Gilles - RUER André – SALVI Gilbert - SCHROLL Michel - STEINMETZ Désiré – STEUX Didier – TORCHE Anne-Marie - TOURNIER Bernard – VAUTHIER Jean-Bernard – VEITH Eric

52 votants – 0 pouvoir(s).

Excusés :

CODDET Christian - DEMARCHE Jean-Pierre – DEMEUSY Jean-François - DROUET Jackie – HULMANN Nicole - LARMENIER Fabien – MARCJAN Thierry – MIESCH Patrick - SCHIELL Gisèle – WOLF Gérard

Assistaient :

RHODES Dimitri – LOMBARD Nathalie



Monsieur BOURQUENEZ représente à la fois la commune d'Auxelles-Bas et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Giromagny. Il bénéficie de par ce fait de deux voix.



Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et rappelle qu'il s'agit d'une deuxième session, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la précédente réunion du 14 avril 2003.

Le vote des décisions pourra donc se faire en l'absence de quorum.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour comme suit :

I) MODIFICATION DES STATUTS DU SIAGEP

Monsieur le Président présente le projet de statuts à l'assemblée à savoir :

Titre I : constitution du Syndicat

ARTICLE 1 : CREATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes et notamment de l'article L 5711-1, est constitué un syndicat mixte dénommé " *Syndicat Intercommunal d'Aide à la Gestion des Equipements Publics*", en abrégé "S.I.A.G.E.P." désigné ci-après "le Syndicat mixte".

Ce syndicat mixte a vocation à être composé uniquement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale adhérant au SIAGEP est fixée dans l'annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe précise notamment les compétences optionnelles et déléguées transférées au SIAGEP.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le champ d'action du syndicat mixte est limité au territoire des collectivités et établissements adhérents.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires (collectivités publiques non adhérentes, Etablissements Publics non adhérents etc.) en dehors de ce périmètre, à condition toutefois qu'elles soient de même nature que l'une ou l'autre des compétences principales, optionnelles, déléguées ou autres activités exercées habituellement par le syndicat mixte.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

La durée du syndicat mixte est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison des Communes, 29 Boulevard Anatole France, 90000 BELFORT

Les services administratifs du syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Toutefois, les réunions du Comité seront tenues en un lieu choisi par le Bureau.

Titre II : Compétences et domaines d'intervention

ARTICLE 5 : OBJET

Le Syndicat mixte exerce une compétence principale : celle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, comme définie à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également exercer des compétences optionnelles, dans les domaines du gaz, des télécommunications, de l'éclairage public et de la signalisation publique.

Ses activités peuvent aussi conduire le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, à mettre à la disposition des communes et établissements adhérents, et sur convention, les services dont il s'est doté dans le cadre de l'électricité, de l'informatique et de l'observation du territoire (SIG).

Le syndicat mixte peut enfin exercer certaines prestations comme la maîtrise d'œuvre, pour le compte de ses adhérents et au titre des compétences qu'ils n'ont pas retenus, et les groupements de commande, lorsqu'ils sont liés à un objet syndical.

ARTICLE 5-1 compétence principale : Distribution et production d'électricité

Conformément à l'article L 2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAGEP au titre de sa compétence principale est autorité concédante de la distribution publique d'électricité, pour l'ensemble des communes adhérentes.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage, en régie ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire, pour tous les travaux affectant le réseau de distribution publique d'électricité dont il a la charge, particulièrement l'enfouissement des réseaux.

Il exerce de plein droit ses prérogatives dans le cadre fixé par les articles L 2224-31 à L 2224-34 du code général des collectivités territoriales et des textes régissant la distribution publique d'électricité.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et des réseaux publics de distribution d'électricité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 5-2 Compétence optionnelle : Gaz

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer en outre les compétences liées au service public du gaz.

Le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement du réseau public de distribution de gaz.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et des réseaux publics de distribution de gaz.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 5-3 Compétence optionnelle : télécommunications

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer les compétences liées au service public des télécommunications.

Le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics de télécommunications.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon accomplissement des missions de service public, et des réseaux publics de télécommunications.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 5-4 : Compétence optionnelle : Eclairage public et signalisation

A la demande expresse des collectivités et établissements adhérents, le syndicat mixte peut exercer les compétences liées à l'éclairage public et à la signalisation.

Dans ce cadre, Le SIAGEP assure la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement des réseaux publics d'éclairage public et de signalisation publique.

Il veille tout particulièrement au contrôle du bon fonctionnement des réseaux publics d'éclairage public et de signalisation publique.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte se voit affecté tous réseaux et biens nécessaires à l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'établissement adhérent.

ARTICLE 6 : Mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte peut mettre par convention à disposition des communes et établissements adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité
- Le service informatique
- Le service chargé de la mise en place du SIG (Système d'Information Géographique)

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Groupement d'achat

A la demande expresse des communes et établissements adhérents, le syndicat mixte peut constituer des groupements de commandes dans les limites du dispositif prévu par l'article 8 du code des marchés publics.

Pour ces opérations, le syndicat mixte est spécialement mandaté pour chaque opération par délibération de l'organe délibérant de chaque adhérent intéressé.

ARTICLE 8 : Modalités d'exercice des compétences optionnelles

Les compétences exercées à titre optionnel prévues aux articles 5-2, 5-3 et 5-4 sont transférées au Syndicat mixte par les collectivités et établissements membres intéressés par une délibération de leur conseil.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de l'adhérent est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le Président au Président du Syndicat mixte. Celui-ci en informe le Maire ou le Président de chaque collectivité ou établissement membre.

Les modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Modalités de reprise des compétences optionnelles

Les modalités de reprise des compétences optionnelles et des équipements réalisés par le Syndicat mixte dans ce cadre sont réglées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-25-1.

La clé de répartition est négociée par une commission spéciale, composée du Président du SIAGEP et du conseil de son choix, d'une part, et de l'autorité exécutive de l'adhérent concerné et du conseil de son choix.

La décision définitive est prise par délibérations des assemblées délibérantes, rédigées en termes identiques.

Titre III Organes de fonctionnement

ARTICLE 10 : Le comité du syndicat

Le Comité du Syndicat est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes. Chaque commune, chaque établissement, désigne, en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents) de la commune ou de l'établissement concerné, siègent au Comité avec voix délibérative ;

Chaque commune est représentée au sein du Comité selon les modalités suivantes :

- commune de moins de 1000 habitants : 1 délégué,
- commune de 1001 à 2500 habitants : 2 délégués,
- commune de 2501 à 5000 habitants : 3 délégués,
- commune de 5001 à 7500 habitants : 4 délégués,
- commune de plus de 7500 habitants : 4 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 3000 habitants.

Chaque établissement public membre du syndicat est représenté par 1délégué titulaire, et ce quelque soit sa taille.

ARTICLE 11 : Le Président

Le Président du SIAGEP est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il est élu par le comité en Assemblée Générale. Il administre le Syndicat mixte dans les conditions prévues à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : Bureau du Comité

Le comité désigne un Bureau dont la composition sera déterminée en Assemblée Générale et qui comportera, au minimum, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et des assesseurs, dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Membres du Bureau sont désignés parmi les délégués qui composent le Comité.

ARTICLE 13 : Délibération du Comité

Le Comité conserve les attributions définies par les lois et règlements en vigueur et délègue toutes les autres au Bureau et au Président, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué peut avoir pouvoir écrit de voter au nom d'un autre délégué de son choix ; un même délégué ne peut, toutefois, être porteur que d'un seul mandat.

Conformément à l'article L 5212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

Lorsqu'un vote porte par contre sur une compétence spécifique ou une affaire n'intéressant qu'une partie des membres du syndicat mixte, seuls les délégués représentant les communes et établissements concernés par l'affaire en cause, participent au vote.

ARTICLE 14 : Commissions consultatives

Pour le fonctionnement des compétences optionnelles et des services mis à disposition, et conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité du SIAGEP peut décider d'instituer une ou plusieurs commissions consultatives, composées aussi bien de délégués du SIAGEP que de personnalités qualifiées extérieures.

Les avis rendus par les commissions sont juridiquement des avis simples, qui ne lient pas le Comité du SIAGEP. Ils ne sont en aucun cas nécessaires à la prise d'une décision par le comité du SIAGEP.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces commissions consultatives sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Le directeur

Il assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte. Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante. Il dirige les services et, notamment, le personnel recruté.

TITRE IV Modalités de fonctionnement

ARTICLE 16 : Règlement intérieur

Il sera soumis pour approbation lors de l'Assemblée Générale, un règlement intérieur qui précisera les modalités d'organisation du syndicat mixte.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions, couvertes par:

- les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur.
- les ressources que le syndicat mixte est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison des attributions définies au titre II.
- les participations des adhérents, dans les conditions fixées par le comité syndical, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences optionnelles.
- les participations des adhérents au fonctionnement des services mis à disposition, tels que prévus par l'article 6 des présents statuts.

La contribution des communes et établissements publics adhérents aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles, est fixée par le comité syndical. Chacun supporte notamment le coût des compétences optionnelles transférées au SIAGEP, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La comptabilité du syndicat mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale.

ARTICLE 18 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par le Payeur Départemental de BELFORT.

ARTICLE 19 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat mixte pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils élus des communes et établissements adhérents.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les statuts seront soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des collectivités membres.

Ces assemblées délibérantes disposeront de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical pour se prononcer. A défaut d'une délibération dans ce délai, la décision de chaque assemblée est réputée favorable.

Il est ensuite procédé au vote. Les statuts ainsi présentés sont adoptés à l'unanimité.

II) REMPLACEMENT DE DEUX MEMBRES DU BUREAU

Lors de sa séance du 15 mai 2001, le Comité Syndical du SIAGEP a fixé la composition du Bureau comme suit :

- *un président*
- *4 vice-présidents*
- *10 assesseurs*

Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier la délibération du 15 mai 2001 et de fixer la composition du Bureau comme suit :

- *un président*
- *3 vice-présidents*
- *11 assesseurs*

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

D'autre part, suite à la démission de deux membres du Bureau, il convient de procéder à leur remplacement.

Monsieur le Président fait appel aux candidatures. Monsieur Mario PIFFER, délégué de la commune de Lebetain se porte candidat.

Après avoir procédé au vote, monsieur Mario PIFFER est élu à l'unanimité assesseur au Bureau du SIAGEP.

Aucune autre candidature n'est enregistrée. Monsieur le Président lancera un nouvel appel à candidature lors du prochain comité syndical

III) DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2003

Suite à un litige sur une facture adressée par le SIAGEP à la commune de Valdoie, il convient de réduire le titre correspondant en l'annulant partiellement.

Cette opération comptable doit être réalisée à l'article 673 «*Titres annulés sur exercices antérieurs*». Or les crédits inscrits à cet article au budget primitif sont insuffisants. Monsieur le Président propose donc la décision modificative du budget primitif 2003 suivante :

- **article 64111** : diminution de 9 400 €
- **article 673** : augmentation de 9 400 €

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

IV) QUESTIONS DIVERSES

a) Diminution éventuelle du nombre de délégués

Monsieur Maurice Chiron, délégué de Valdoie souligne le fait qu'il est très difficile d'avoir le quorum lors des réunions du Comité Syndical. Il propose à monsieur le Président d'envisager de diminuer le nombre de délégués afin d'essayer de remédier à cet état de fait.

Monsieur Chiron propose que chaque commune soit représentée comme suit :

- *commune de moins de 1 à 2 500 habitants* : 1 délégué
- *commune de 2 501 à 5 000 habitants* : 2 délégués
- *commune de 5 001 à 7 500 habitants* : 3 délégués
- *commune de plus de 7 500 habitants* : 3 délégués plus 1 délégué par tranche supplémentaire de 5 000 habitants

Monsieur le Président n'est pas opposé à cette proposition mais souligne qu'elle n'est pas à elle seule la solution au problème. Les communes doivent rappeler à leurs délégués l'importance d'assister aux réunions ou de s'y faire représenter par leur suppléant.

Les communes seront consultées par courrier par le biais d'un questionnaire afin de se prononcer sur une diminution éventuelle du nombre de délégués.

D'autre part, à la demande de plusieurs délégués, il est proposé de fixer désormais à 18h30 l'horaire des réunions du comité. Ceci afin de permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle d'être présentes.

b) Contrôle des agrès

A la lecture des nouveaux statuts, le service de contrôle des buts et panneaux sportifs disparaît intégralement du dispositif. Il appartiendra donc désormais aux communes de s'attacher pour cette mission les services d'un autre partenaire.

Il est demandé à monsieur le Président de faire parvenir aux communes une liste de prestataires pouvant effectuer ce contrôle. Il sera répondu favorablement à cette demande.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président lève la séance à 19h15.

Fait à Belfort, le 30 avril 2003.

Le Président,

Michel GAIDOT